

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00118

Numéro TAD-2023-00749 du rôle

Audience de vacation du mardi, 1^{er} août 2024.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente,
Anne SCHMIT, Juge.

Pit SCHROEDER, Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 25 mai 2023, ;

comparant par **Maître Johanna MOZER**, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

E T

la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marina PETKOVA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 25 mai 2023, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 452/23 rendu entre les parties le 30 mars 2023 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) à comparaître le mardi, 13 juin 2023 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

La cause fut retenue à l'audience publique du 18 juin 2024.

A cette audience, Maître Johanna MOZER, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, et Maître Jean-Paul WILTZIUS en remplacement de Maître Marina PETKOVA furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique extraordinaire de vacation du jeudi, 1er août 2024, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Faits et rétroactes

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-4266/22 du **6 décembre 2022**, il a été enjoint à PERSONNE1.) de payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 3.000.- € en vertu de l'action récursoire prévue aux conditions générales du contrat responsabilité civile dont dispose l'assureur lequel a indemnisé la victime d'un accident causé par PERSONNE1.).

Contre cette ordonnance de paiement le mandataire de PERSONNE1.) a formé contredit parvenu au greffe de la justice de paix en date du **6 décembre 2022**.

Par jugement 546/2022 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, en date du **9 décembre 2022**, PERSONNE1.) a été condamné d'avoir, **en date du 16 janvier 2022, vers 20.56 heures**, à ADRESSE3.) et entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, et d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool de **0,57 mg** par litre d'air expiré.

Les moyens des parties en première instance

La société anonyme SOCIETE1.) a réclamé la somme de 3.000.- € en vertu de l'action récursoire prévue aux conditions générales du contrat responsabilité civile dont dispose l'assureur lequel a indemnisé la victime d'un accident causé par PERSONNE1.).

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) a exposé qu'en date du 16 février 2022, un accident de la circulation a eu lieu, impliquant le véhicule appartenant à et conduit par PERSONNE1.), assuré au moment des faits auprès de la société SOCIETE1.) et le véhicule, stationné au moment des faits et appartenant à PERSONNE2.).

En tant qu'assureur du véhicule appartenant à PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) aurait pris en charge les dégâts causés au véhicule de PERSONNE1.) à hauteur de 6.590,00 euros ainsi que les dégâts causés au véhicule de PERSONNE2.) à hauteur de 7.956,57 euros. La société SOCIETE1.) a fait valoir que, PERSONNE1.) ayant consommé de l'alcool avant

l'accident, les circonstances de l'accident engageaient sa responsabilité civile, de sorte qu'il serait tenu de prendre en charge les dommages causés aux deux véhicules.

PERSONNE1.) s'est opposé au paiement du montant de 3.000.- € en soutenant que la société anonyme SOCIETE1.) n'apporterait pas la preuve qu'il aurait été en état d'alcoolémie le jour de l'accident, le 16 janvier 2022, vers 20.56 heures. Il conteste avoir été sous influence d'alcool au moment de l'accident lorsqu'il a heurté avec son véhicule FORD FOCUS, immatriculé NUMERO2.), la voiture de marque MERCEDES, immatriculé NUMERO3.), appartenant à PERSONNE2.). Il explique avoir consommé de l'alcool qu'après l'accident une fois arrivé au domicile de sa mère vers 22.00 heures.

Par jugement n° 443/23 du 30 mars 2023 par tribunal de paix de Diekirch du 30 mars 2023 rendu contradictoirement, le contredit de PERSONNE1.) a été déclaré non fondé et il a été condamné de la somme de 3.000 € avec les intérêts à partir du 26 octobre 2022 jusqu'à solde ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance sur base des motifs suivants :

Pour statuer ainsi, le juge de première instance a relevé qu'il était constant en cause que l'accident avait été causé par PERSONNE1.). Il ressortirait du procès-verbal de police que PERSONNE1.) avait circulé sous l'influence d'alcool au moment de l'accident, de sorte qu'il devrait être fait application des conditions générales de l'assurance qu'il a souscrite. Ces dernières prévoyant que sont exclus de l'assurance les sinistres causés par un conducteur dont il est prouvé qu'il a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, il appartiendrait à PERSONNE1.) de prendre en charge les dégâts occasionnés.

« La compagnie d'assurance, ayant indemnisé les dégâts causés au véhicule de PERSONNE2.), exerce le recours prévu par l'article 6 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs qui dispose que « 1. Est interdite toute clause contenue dans un contrat d'assurance prévoyant des actions récursoires autres que celles énumérées ci-dessous, sous réserve des actions récursoires prévues spécifiquement par d'autres articles du présent règlement ;

a) ...

d) les recours qu'une entreprise d'assurances peut exercer dans les cas où le véhicule a été conduit par une personne dont il est prouvé qu'elle a :

° soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 grammes par litre de sang respectivement d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air expiré ;

° soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;

° soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident.

2. L'entreprise d'assurances ne peut exercer une action récursoire que si cette action est expressément prévue au contrat. L'action récursoire que l'entreprise d'assurance est en droit d'exercer en vertu d'un contrat valable en vigueur au jour du sinistre est limitée à un montant maximum de 3.000.-euros par sinistre, lorsqu'elle est exercée contre une personne physique. ».

L'article 1.11 des conditions générales d'assurance « easy protect » dispose que la compagnie d'assurance aura non seulement le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'il est prouvé que le conducteur a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang ou par litre d'air expiré dépasse le taux d'alcool maximum autorisé par le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs en

vigueur mais encore si le conducteur a refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident.

Il est de jurisprudence que « l'infraction de délit de fuite ne saurait constituer un cas d'exclusion de garantie que si elle a été commise en vue de se soustraire à un test ou à une prise de sang (cf. n° TAL 15 octobre 2019, n° 2019TALCH14/00136 ; TAL 17 mai 2021, n° 2021 TALCH14/00069).

Par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, en date du 9 décembre 2022, PERSONNE1.) a été condamné d'avoir, en date du 16 janvier 2022, vers 20.56 heures, à ADRESSE3.) et entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, et d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool de 0,57 mg par litre d'air expiré.

Le principe de l'autorité de chose jugée au pénal interdit à une juridiction civile de remettre en question ce qui a été définitivement et nécessairement décidé par le juge pénal quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, quant à sa qualification et quant à la culpabilité de celui à qui le fait est imputé.

En l'occurrence, le tribunal est tenu de se conformer à la décision pénale par laquelle PERSONNE1.) a été condamné pour délit de fuite et conduite en état d'ivresse en date du 16 janvier 2022, vers 20.56 heures, à ADRESSE3.) et entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.).

Il en découle que la société SOCIETE1.) a établi l'exclusion de garantie prévue au point 1.11 des conditions générales versées au dossier.

Il s'ensuit que la demande récursoire de la société anonyme SOCIETE1.) en paiement du montant de 3.000.- € est à déclarer justifiée et que le contredit est à rejeter. »

PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du **25 mai 2023**.

Prétentions et moyens des parties en appel

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) conteste la motivation du premier juge et demande de déclarer fondé le contredit à voir débouter la société SOCIETE1.) de toutes ses demandes et, partant, à se voir décharger de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre. A titre subsidiaire, il demande à voir dire les demandes de la société SOCIETE1.) fondées à concurrence d'un tiers des sommes réclamées, sinon à concurrence de la moitié. L'appelant réclame, en outre, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,00 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens.

Il s'oppose au paiement du montant de 3.000.- € en soutenant que la société anonyme SOCIETE1.) n'apporterait pas la preuve qu'il aurait conduit en état d'alcoolémie le jour du sinistre et au moment de l'accident, le 16 janvier 2022, vers 20.56 heures. Il conteste avoir été sous influence d'alcool au moment de l'accident lorsqu'il aurait heurté avec son véhicule FORD FOCUS, immatriculé NUMERO2.), la voiture de marque MERCEDES, immatriculé NUMERO3.), appartenant à PERSONNE2.). Il explique avoir consommé de l'alcool qu'après l'accident une fois arrivé au domicile de sa mère vers 22.00 heures.

Il affirme que pour que l'action récursoire puisse être intenté il faudrait que l'accident se soit produit sous l'effet de l'alcool ou qu'il se soit dérobé à un test d'alcoolémie en prenant la fuite à la suite de l'accident ce qu'il conteste en l'occurrence.

Il fait encore valoir que le jugement correctionnel, par le fait d'avoir retenu que les infractions du délit de fuite et de la conduite sous emprise d'alcool sont en concours réel, il s'agirait de deux infractions distinctes et il en découlerait que le délit de fuite constaté n'aurait pas été commis pour éviter un test d'alcoolémie, d'ailleurs, l'accident aurait eu lieu entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.) et le contrôle de l'alcoolémie entre ADRESSE6.) et la gare de ADRESSE5.).

Il conteste formellement qu'il aurait été alcoolisé au moment du délit de fuite à 20.56 entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), cette preuve serait à rapporter par l'assurance.

La société SOCIETE1.) soulève sur le fond que l'argumentation de l'appelant ne serait pas fondée et conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris. Elle sollicite, en outre, une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens.

Quant aux débours exposés, la société SOCIETE1.) se fonde, principalement, sur l'application des conditions contractuelles.

Elle fait valoir qu'en cas de conduite en état alcoolisé de son assuré, suivant l'article 5 des conditions générales et l'article 1.11 des conditions générales d'assurance « easy protect » disposent que la compagnie d'assurance aurait non seulement le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'il est prouvé que le conducteur a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang ou par litre d'air expiré dépasse le taux d'alcool maximum autorisé.

Appréciation du tribunal

Quant à la recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été signifié en date du 8 mai 2023.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 25 mai 2023.

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le jugement entrepris a été signifié à l'appelant par l'huissier de justice à personne en date du 8 mai 2023, de sorte que l'appel interjeté en date du 25 mai 2023, non critiqué à cet égard est recevable en la forme et quant aux délais.

Quant au fond

Le Tribunal relève que par application de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Spécialement, en matière d'assurance, s'il appartient à l'assuré d'établir que le sinistre est survenu dans des circonstances conformes aux prévisions de la police, c'est à l'assureur, qui invoque une exclusion, directe ou indirecte, de la garantie, de démontrer les conditions de fait de cette exclusion (Cass. fr. comm. 22 avril 1986 : B.C., IV, n° 66, in Cour, 9 octobre 2008, rôle n° 32934).

Ces conditions sont remplies en l'espèce.

Il découle du jugement 546/2022 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, en date du 9 décembre 2022, qu'il est constant en cause que PERSONNE1.) est à l'origine de l'accident survenu en date du 16 janvier 2022 vers 20.56 et qu'il avait conduit en état alcoolisé.

En effet. Le juge correctionnel dans le jugement, contre lequel PERSONNE1.) n'établit pas qu'il aurait interjeté appel, a retenu ce qui suit :

« Il ressort du procès-verbal no. 60030/2022 du 16 janvier 2022 que PERSONNE1.) a été intercepté par les agents verbalisant sur la voie publique entre ADRESSE6.) et la gare de ADRESSE5.) et qu'à ce moment il affichait un taux d'alcoolémie de 0,57 mg par litre d'air expiré de sorte que toute discussion au sujet de son état au moment de l'accident et sans pertinence. PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub II.V... »

Pour retenir par la suite :

« Il résulte des déclarations du témoin oculaire que PERSONNE1.) est parti à haute vitesse sans se soucier des conséquences de l'accident, ce qui établit à suffisance son intention de ses soustraire aux constatations utiles.

PERSONNE1.) est ainsi à retenir dans les liens du délit de fuite.

Il est encore à retenir dans les liens des contraventions libellées sub III. et IV.

...PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 16 janvier 2022, vers 20.56 heures, à ADRESSE3.) et entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.),

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

2) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré,

en l'espèce d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool de 0,57 mg par litre d'air expiré,

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées.

Les infractions retenues à charge du prévenu sub 2) à sub 4) se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec le délit retenu à charge du prévenu sub 1), de sorte qu'il y a également lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits. »

Il découle encore du procès-verbal no. 60030/2022 du 16 janvier 2022 des informations reçues par les agents verbalisateurs vers 20:56 que PERSONNE1.) a quitté les lieux de l'accident « in

Schlangenlinien. » Vers 22.01 il a été intercepté en circulant entre ADRESSE6.) et la gare de ADRESSE5.), son haleine sentait l'alcool et il a admis avoir consommé de l'alcool, le test sommaire effectué vers 22 :45 donnait un résultat de 0.57 mg/l. Il n'a pas insisté qu'une prise de sang soit exécutée.

Il en ressort encore du procès-verbal dressé par des agents verbalisant, et du jugement correctionnel que l'appelant a effectivement causé un accident en date du 16 janvier 2022 en état d'ivresse. L'argumentation de l'appelant n'a pas été établie en l'espèce à défaut de pièce démontrant la consommation d'alcool après le choc et avant la constatation de l'état d'ivresse de l'appelant après l'accident, preuve à rapporter par le prévenu lors de l'instance pénale.

Le recours de la compagnie d'assurance relative au remboursement des sommes exposées est prévu par les conditions générales, que PERSONNE1.) a souscrites et qu'il connaissait avant de prendre le volant le jour en question.

En effet il résulte de ce qui précède qu'il a conduit après avoir consommé de l'alcool, le test sommaire effectué vers 22 :45 donnait un résultat de 0.57 mg/l et il a commis un délit de fuite après le choc.

Il est irrelevante également que le juge pénal ait ordonné le concours réel entre l'infraction à l'article 12 du Code de la route et le délit de fuite. Il s'agit en effet de deux délits qui requièrent chacun une intention criminelle distincte.

Tel que l'a relevé, à juste titre, le juge de première instance, les conditions générales de l'assurance responsabilité civile souscrite par PERSONNE1.) prévoient expressément la possibilité pour l'assureur à exercer un recours, après paiement, dans l'hypothèse où le preneur/ l'assuré/ le conducteur a conduit sous l'influence d'alcool.

C'est partant à bon droit et pour des motifs que le tribunal adopte que le premier juge a retenu que l'intimée était fondée d'exercer le recours prévu par l'article 6 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs par application de l'article 1.11 des conditions générales d'assurance « easy protect ».

L'article 11.1 conditions générales précitées, aux termes duquel l'assurance est exclue si les dégâts sont survenus notamment lorsque le véhicule a été conduit par le preneur d'assurance/ le conducteur/ l'assuré ayant présenté des signes manifestes d'ivresse, trouve dès lors à s'appliquer en l'espèce. L'article 11.1 n'exige nullement que l'accident doive avoir été causé en raison de l'ivresse du preneur d'assurance. Il suffit que le preneur d'assurance qui a conduit le véhicule présentait des signes d'ivresse ce qui est établi en cause.

Il est de principe que l'autorité de la chose jugée au criminel s'impose d'une manière absolue au civil. La chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été principalement et nécessairement décidé au pénal quant à l'existence du fait et à la personne de l'auteur (cf. R. Thiry, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, Vol. II, n° 700).

Il en résulte par exemple que lorsqu'une personne a été acquittée au pénal pour un certain nombre d'infractions au code de la route en relation avec un accident de la circulation, il ne pourra plus être condamné au civil à indemniser la victime sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, mais il pourra toujours être condamné en tant que gardien sur base de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, puisque cette condamnation sur base de l'article 1384 alinéa 1 du code civil ne serait pas en contradiction avec le jugement pénal d'acquiescement.

PERSONNE1.) a été condamné par jugement du tribunal correctionnel du 9 décembre 2022, non entrepris en appel, pour avoir conduit son véhicule en présentant des signes manifestes d'ivresse lorsqu'il a causé un accident avant de prendre la fuite. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces faits s'impose au juge civil qui ne peut plus y revenir en décidant, le cas échéant, que PERSONNE1.) ne présentait pas des signes manifestes d'ivresse. Il faut d'ailleurs remarquer au passage que PERSONNE1.) a tout fait pour échapper à une constatation utile de son état, puisqu'il n'est pas resté sur les lieux et qu'il a été intercepté 2 heures par après en conduisant encore avec un taux d'alcool de 0,57 mg par litre d'air expiré, de sorte qu'il peut encore en être déduit que le taux, au moment de l'accident, a dû être plus élevé, ce d'autant plus que PERSONNE1.) a quitté les lieux de l'accident en zig zag.

Etant donné qu'il n'est dès lors pas contestable que PERSONNE1.) présentait des signes manifestes d'ivresse (conduite en zig zag et l'haleine sentait l'alcool), le recours est possible.

La compagnie d'assurances est en droit de réclamer le remboursement des sommes déboursées à l'encontre de PERSONNE1.), du moment où sa responsabilité civile est engagée et du moment où ce recours est prévu par la police d'assurance.

En l'espèce, la conduite en état d'ivresse (test d'alcoolémie a relevé un résultat positif de 0,57 mg par litre d'air expiré) était encore à l'origine de l'accident, de sorte que la responsabilité civile de PERSONNE1.) est engagée.

L'article 1.11 prévoit l'exclusion d'assurance s'il est prouvé que le conducteur a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang et d'au moins 1,2 g par litre ou 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0.57 mg par litre d'air expiré. Un recours est donc prévu par le contrat d'assurance.

La compagnie d'assurance a donc prévu le droit de recours contre l'assuré qui a circulé en état d'ivresse.

Il résulte des développements qui précèdent que la compagnie d'assurance peut demander le remboursement des sommes déboursées à hauteur du montant réclamé.

Le contrat d'assurance prévoit dans son article 11.1 des conditions générales que *« l'action récursoire que SOCIETE1.) est en droit d'exercer en vertu d'un contrat valable en vigueur au jour du sinistre est limitée à un montant maximum de 3.000 par sinistre, lorsqu'elle est exercée contre une personne physique. »*

Au vu des circonstances, non contestées, de l'accident en question, le dommage causé n'était pas couvert/exclu de la garantie de sorte que le dommage pris en charge par la société SOCIETE1.) à hauteur de 3.000 euros l'a été indûment.

Ici encore, PERSONNE1.) connaissant les conditions générales de la police d'assurance souscrite, il ne saurait se prévaloir d'une quelconque conviction légitime d'une acceptation, par l'intimée, de prendre en charge le dommage, malgré les dispositions contractuelles prévues.

Il est rappelé que la société SOCIETE1.) base sa demande en remboursement du montant de 3.000,00 euros, principalement, sur l'application des conditions contractuelles.

Si, au vu des stipulations du contrat signé entre parties, le montant déboursé par l'intimée n'était pas dû, le contrat ne contient pas de clause quant au remboursement d'un paiement indûment effectué.

La répétition de l'indu est la possibilité offerte par le code civil à celui qui a payé, alors qu'il ne devait pas, d'obtenir la répétition, c'est-à-dire la restitution de l'indu. La répétition exige d'abord qu'il y ait eu un paiement, donc remise d'une chose quelconque ou d'une somme d'argent et, outre le paiement, elle suppose toujours que ce qui a été payé l'a été sans être dû (Enc. Dalloz, Répétition de l'indu, n° 1, 4 et 5).

Il appartient au demandeur d'établir que les conditions de la répétition sont remplies. Il doit établir d'abord le paiement et doit justifier ensuite du caractère indu de ce paiement (op. cit., n° 24).

Le paiement effectué par la demanderesse était partant encore indu, de sorte que la demande de l'intimée a été déclarée à bon droit est fondée en principe par le premier juge pour les motifs développés dans le jugement, l'appel est à déclarer non fondée.

Il résulte des articles 1235 et 1376 du code civil que ce qui a été payé indûment est sujet à répétition. En cas de répétition de l'indu objectif, la preuve d'une erreur du solvens n'est pas exigée. Celui-ci n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est à dire d'un paiement sans cause (cf. Cass. fr. ch. r. 2 avril 1993 ; D. 1993, 373 ; De Page, Livre III, Titre V, nos 9-14 ; La répétition d'indu objectif, I. Defrenois-Souleau RTDC 1989 p. 243 ; CA Lux. 16 janvier 1986 n° rôle 8065 ; CA Lux. 12 mars 2014, n°39895 du rôle).

Dans la mesure où il résulte des développements ci-avant que le montant payé par la société SOCIETE1.) n'était pas dû au vu des stipulations contractuelles, il est sujet encore à répétition en vertu des articles 1235 et 1376 du code civil.

Contrairement aux affirmations de PERSONNE1.) le premier juge a tiré les conclusions exactes à partir de l'autorité de chose jugée pour admettre le recours de la société SOCIETE1.) à hauteur de 3.000 € Il s'ensuit qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 3.000,00 euros dans le cadre de l'assurance responsabilité civile de l'appelant.

Au vu de ce qui précède, le premier juge a à bon droit par des motifs que le tribunal adopté fait droit au recours de la compagnie d'assurances contre l'appelant pour le montant de 3.000 euros.

Le jugement entrepris est, dès lors, à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 3.000 euros.

Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763 du registre).

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 2.500,00 euros pour l'instance d'appel.

Il y a également lieu de déclarer non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, et en ce qu'il l'a condamné à payer une indemnité de procédure à la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Faute de prouver l'iniquité requise par la prédite disposition, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Concernant les frais et dépens, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

La condamnation de la partie perdante n'est que la constatation que celui qui a triomphé en justice doit pouvoir se faire rembourser des frais qu'il a exposés. Elle ne suppose aucune appréciation sur la légitimité de la demande ou l'illégitimité de la défense. Dans la notion de « succombance » se trouve l'idée qu'une prétention de la partie n'a pas été admise (JCL Procédure civile, fasc. 400-85 : Dépens – Condamnation aux dépens, nos 34 et 42).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance.

Il y a également lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

dit l'appel non fondé,

partant, **confirme** le jugement entrepris n° 443/23 du 30 mars 2023 par tribunal de paix de Diekirch du 30 mars 2023 rendu contradictoirement, le contredit de PERSONNE1.) a été déclaré non fondé et il a été condamné de la somme de 3.000 € avec les intérêts à partir du 26 octobre 2022 jusqu'à solde ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 3.000 € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, le 14 décembre 2022, jusqu'à solde ;

dit recevables, mais non fondées, les demandes respectives en appel en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

partant en **déboute**,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique extraordinaire de vacation au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ